

# La pratique de l'expertise judiciaire comptable en matière pénale

Frédéric Lonhienne  
*Expert-comptable & conseil fiscal*  
*Licencié en informatique ULg*

L'expertise judiciaire en matière pénale est généralement méconnue, et cela, qu'il s'agisse de l'expertise dans le domaine comptable ou dans d'autres matières.

Les ouvrages et articles relatifs à l'expertise judiciaire se focalisent d'ailleurs, pour la plupart, sur l'expertise judiciaire en matière civile.

L'expertise judiciaire en matière pénale sort toutefois de l'ombre à l'occasion de procès plus médiatiques ou encore lorsque la presse fait part de la grève de la faim entamée par l'épouse d'un expert judiciaire étranglé financièrement par les retards de paiement du SPF Justice.

En ce qui concerne l'expertise judiciaire en matière civile, je renvoie le lecteur à la littérature existante, notamment à l'article de Monsieur Luc Ceulemans, « Principales modifications concernant l'expertise judiciaire suite à la loi du 30 décembre 2009 ».<sup>1</sup>

## 1. Contexte légal

L'expertise en matière civile est régie par les articles 962 à 991*bis* du Code judiciaire.

L'expertise en matière pénale est, quant à elle, régie par les articles 43 et 44 du Code d'instruction criminelle (C. i. cr.), beaucoup plus succincts.<sup>2</sup>

Une réforme de l'expertise judiciaire en matière pénale devrait être introduite dans le cadre du nouveau Code de procédure pénale, en gestation.

ou de deux [médecins], qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

(Les personnes appelées, dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront serment dans les termes suivants :

« Je jure de remplir ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité ».

ou :

« Ik zweer dat ik mijn taak naar eer en geweten nauwgezet en eerlijk zal vervullen ».

<sup>1</sup> Article paru dans *Accountancy & Tax*, 2010/2.

<sup>2</sup> Art. 43 C. i. cr. : « Le [procureur du Roi] se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit. »

Art. 44 C. i. cr. : « S'il s'agit d'une mort violente ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le [procureur du Roi] se fera assister d'un

## 2. Mode de désignation des experts

En matière pénale, c'est généralement dans le cadre de dossiers à l'instruction qu'il est fait appel à des experts judiciaires dans le domaine comptable.

C'est alors le juge d'instruction chargé du dossier qui requiert l'expert par le biais d'un réquisitoire.

Si le réquisitoire initial peut être verbal, il sera toujours confirmé par un réquisitoire écrit, qui détaillera la mission confiée à l'expert.

Le parquet peut également requérir l'assistance d'un expert dans le cadre de dossiers qui n'ont pas été mis à l'instruction.

Il faut noter à ce sujet que, selon la doctrine, l'expertise judiciaire requise par le parquet n'a pas la même valeur que celle ordonnée par le juge d'instruction, l'expert judiciaire désigné par le parquet étant un simple conseiller technique alors que celui nommé par le juge d'instruction est un véritable expert impartial et indépendant des parties.<sup>3</sup>

Dans les faits, l'expert judiciaire désigné par le parquet travaillera toutefois exactement de la même manière que s'il était désigné par un juge d'instruction.

## 3. Déroulement de l'expertise

En matière pénale, le Code d'instruction criminelle ne dit pas grand-chose du déroulement de l'expertise.

Le déroulement typique d'une expertise pénale est le suivant :

- désignation de l'expert par un réquisitoire délimitant les contours de la mission ;
- prise de connaissance du dossier ;
- prise de contact avec l'enquêteur en charge du dossier ;
- préparation et assistance aux perquisitions, réception de pièces saisies ;
- réception d'une copie des fichiers copiés au cours des perquisitions ;
- examen des pièces saisies et fichiers copiés ;

ou :

«Ich schwöre, den mir erteilten Auftrag auf Ehre und Gewissen, genau und ehrlich zu erfüllen.»

(Elles peuvent prêter ce serment soit verbalement soit par l'apposition de la formule sur le rapport, soit par un écrit signé et daté.)

[Lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le magistrat qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proche des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.]».

<sup>3</sup> M. FRANCHIMONT, *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 481.

- suggestion de devoirs complémentaires au magistrat instructeur ;
- rédaction d'un premier rapport (rapport préliminaire) ;
- préparation et assistance aux auditions ;
- rédaction d'un deuxième rapport (rapport final) ;
- restitution des pièces saisies ou dépôt de celles-ci au greffe ;
- témoignage devant le tribunal.

Ce déroulement typique connaît de nombreuses variantes. C'est ainsi, par exemple, que :

- l'expert peut être désigné alors que les perquisitions ont déjà été réalisées ;
- le nombre de rapports peut varier :
  - le magistrat peut très bien décider de stopper la mission de l'expert après le dépôt du premier rapport,
  - l'urgence nécessite parfois la production de rapports intermédiaires partiels,
  - certaines enquêtes connaissent de nombreuses étapes, pouvant à chaque fois nécessiter des perquisitions, un travail d'expertise complémentaire et un nouveau rapport ;
- l'expert peut être amené à assister à des auditions à tout moment dans le dossier.

Je développe ci-après les différentes étapes de l'expertise.

### 3.1. Désignation de l'expert par un réquisitoire délimitant les contours de la mission

L'expert n'étant ni magistrat, ni enquêteur, ni encore moins Don Diego de la Vega<sup>4</sup>, c'est le réquisitoire reçu du magistrat qui fonde sa mission et son intervention dans un dossier judiciaire.

**Il faut être attentif à rester dans le rôle de l'expert appelé pour apporter un éclairage technique**

Il faut donc être extrêmement attentif à ne pas dépasser les contours de la mission tels qu'ils sont définis dans ledit réquisitoire.

<sup>4</sup> Zorro.

Il faut également être attentif à rester dans le rôle de l'expert, appelé pour apporter un éclairage technique et non pour qualifier juridiquement les faits, porter un jugement ou encore mener une enquête.

Cet aspect est d'autant plus délicat que la frontière n'est pas toujours très claire.

Dans le cadre d'expertises comptables en matière pénale, les infractions visées pourront être très variées :

- blanchiment ;
- infraction au Code des sociétés ;
- faux et usage de faux ;
- abus de biens sociaux ;
- abus de confiance ;
- escroquerie ;
- infraction liée à l'état de faillite ;
- détournement d'actifs ;
- organisation frauduleuse d'insolvabilité ;
- fraude fiscale ;
- fraude en matière de douanes et accises ;
- infraction à la loi sur la sécurité sociale des travailleurs ;
- corruption ;
- ...

Comme certaines des missions confiées aux experts dans le cadre de dossiers pénaux concernent des milieux aux us et coutumes peu pacifiques, il faut être conscient des risques du métier, limités mais bien réels.

L'expert ne devra pas hésiter à refuser de nouvelles missions lorsqu'il se rend compte que le nombre de missions qu'il a déjà acceptées ne lui permettra pas de clôturer ces nouvelles missions dans un délai raisonnable.

Cette règle est plus difficile à mettre en pratique qu'il n'y paraît, compte tenu notamment :

- de la difficulté d'estimer le temps restant à prester sur les missions acceptées ;
- de la difficulté de refuser des missions pour lesquelles l'expert dispose de compétences particulières ;
- de la difficulté de refuser des missions qui sont la suite de dossiers que l'expert a traités dans le passé.

### 3.2. Prise de connaissance du dossier

Suivant les cas, la prise de connaissance du dossier se fera à partir des informations communiquées par le cabinet du juge d'instruction (mise à disposition d'une copie partielle du dossier d'instruction) ou à partir du dossier de l'enquêteur (lecture et/ou copie de tout ou partie des procès-verbaux).

### 3.3. Prise de contact avec l'enquêteur en charge du dossier

Le réquisitoire comporte généralement l'indication de prendre contact avec l'enquêteur en charge du dossier.

Une relation de travail s'établira entre l'expert et l'enquêteur, ceux-ci étant amenés à collaborer, chacun dans son rôle, notamment dans le cadre des perquisitions et des auditions.

### 3.4. Préparation et assistance aux perquisitions, réception de pièces saisies

Si l'expert a été désigné avant la mise en œuvre des perquisitions, celui-ci sera généralement associé à leur préparation.

Il devra notamment préciser les pièces comptables ou autres dont il souhaite la saisie afin que ces demandes soient répercutées lors du *briefing* préalable aux perquisitions.

Le téléchargement des publications au *Moniteur* ainsi que des bilans BNB relatifs aux sociétés concernées par l'enquête permettra de se faire une première idée du dossier et des éléments qui devront être analysés en profondeur dans le cadre de l'expertise.

L'expert pourra également suggérer au magistrat de se faire produire une copie des dossiers d'enquête commerciale, des dossiers fiscaux, etc., copies qui permettront de disposer d'une documentation intéressante, et cela, avant même que les perquisitions aient été réalisées.

Lors des perquisitions, l'expert aide les enquêteurs à choisir les pièces à saisir.

C'est l'officier de police présent sur les lieux (ou le magistrat instructeur, s'il exécute la perquisition en personne) qui dirige les opérations, le pouvoir de l'expert se limitant à suggérer les pièces à saisir.

Il n'est évidemment pas pensable que l'expert reste assis à une table en attendant que les enquêteurs lui présentent les pièces pour lui demander son avis sur l'opportunité de les saisir. En pratique, l'expert suivra donc les enquêteurs dans les différentes pièces au cours de la perquisition, afin de les aider à sélectionner les pièces à saisir.

L'expert devra toutefois constamment conserver à l'esprit qu'il n'est pas un enquêteur et qu'il n'a pas le droit de perquisitionner lui-même.

Les pièces saisies seront inventoriées par les enquêteurs avant d'être emportées.

Suivant le cas, ces pièces seront amenées au bureau des enquêteurs, transférées au cabinet de l'expert, déposées au greffe ou encore saisies sur place.

Le stockage des pièces remises à l'expert pour examen peut rapidement générer des problèmes logistiques, le volume des pièces saisies pouvant être important.

Si l'inventaire et la numérotation des pièces saisies par les enquêteurs ne sont pas suffisamment précis, il est conseillé de réaliser un inventaire plus détaillé (avec étiquetage des pièces) lors de leur réception au cabinet, ce qui facilitera les travaux d'expertise ainsi que le traitement des éventuelles demandes de restitution.

En ce qui concerne le traitement des pièces saisies, il y a souvent une différence entre les expertises *post-mortem* (qui concernent des sociétés déclarées en faillite) et les expertises relatives aux sociétés toujours actives.

En effet, si les pièces comptables et autres relatives aux sociétés déclarées en faillite n'intéressent généralement plus personne et peuvent rester sans problème entre les mains de la justice jusqu'à la fin de l'enquête, il n'en va pas de même pour les sociétés toujours en activité.

Dans le cas de ces dernières sociétés, il faut chercher un équilibre entre les impératifs du travail de justice et ceux liés à la gestion quotidienne des sociétés sous enquête.

Si certaines pièces utiles à la gestion quotidienne peuvent être restituées après examen, ce ne sera pas le cas de toutes les pièces dont la restitution est demandée.

Les documents susceptibles d'être argués de faux ne pourront notamment pas être restitués.

### 3.4.1. Collaborateurs de l'expert

L'expert pourra bien entendu se faire assister de collaborateurs au cours des perquisitions et dans la suite des travaux d'expertise.

Ceux-ci devront respecter les mêmes règles que l'expert.

Les collaborateurs pourront assister l'expert dans toutes les facettes de son travail (assistance aux perquisitions, examen des documents, rédaction du rapport, assistance aux auditions...) dès lors qu'il ne subdélègue pas ses fonctions.

L'appel aux services de collaborateurs (indépendants ou sous contrat d'emploi) est une nécessité dans le cadre de perquisitions simultanées ou encore pour permettre le développement de cabinets d'expertise à même de faire face aux nombreuses demandes des magistrats.

À ce sujet, je reprends ci-après des extraits de trois décisions judiciaires confirmant la possibilité de recourir à des collaborateurs.

#### 3.4.1.1. Jugement du 25 juin 1997 de la 12<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Namur (notices parquet 75B.99B.128/92)

*« (...) Attendu que le prévenu articule un certain nombre de griefs à l'égard de la manière dont a été menée l'expertise comptable par Monsieur X :*

*1. L'expert n'aurait pas accompli personnellement sa mission ;*

*Attendu qu'il n'est pas contesté que l'expert doit exécuter lui-même la mission qui lui a été confiée ;*

*Attendu cependant qu'il est tout aussi généralement admis que l'expert peut s'adjoindre l'aide de collaborateurs pour autant qu'il puisse en contrôler la bonne organisation et l'exécution conforme dont il assumera seul la responsabilité en signant son rapport ;*

*Attendu en l'espèce que quelles que soient les interventions verbales ou écrites de tel ou tel collaborateur, il n'apparaît à aucun moment dans les éléments du dossier et du rapport d'expertise que l'expert X aurait failli à sa mission de direction et de contrôle ;*

*Attendu que les intervenants du cabinet X ne peuvent en aucun cas être considérés comme des sapiteurs pourvus d'un savoir spécialisé auxquels l'expert désigné ne peut s'adresser sans une réquisition séparée de l'autorité requérante ;*

*Attendu au contraire que l'instruction d'audience a nettement mis en lumière la direction de l'expert X sur l'exécution de sa mission et sur les différents actes accomplis par des collaborateurs travaillant en cette seule qualité ;*

*(...)*

*Que les poursuites sont recevables ;*

*(...)*»

#### 3.4.1.2. Jugement du 26 avril 2002 de la 11<sup>e</sup> chambre bis du tribunal de première instance de Liège (notices parquet 69.98.823-01 et 75/1520/96)

*« (...) Attendu qu'en ce qui concerne le rapport d'expertise, le tribunal rappellera que celui-ci n'a que la valeur d'un avis soumis à l'appréciation du juge (Cass., 1<sup>er</sup> mars 1954, Pas., 1954, p. 555 ; Cass., 29 mai 1984, Pas., 1984, p. 1188) ;*

*Attendu qu'il n'est pas interdit à un expert de se prêter le concours de collaborateurs ;*

*Qu'in casu, l'expert X précise sous le titre « Actes et diligences » de ses deux rapports qu'il est accompagné de ses deux collaborateurs Y et Z;*

*Qu'en outre, le tribunal observe que les rapports d'expertise ont été signés par X, expert-comptable, et que c'est encore lui qui a été entendu par le tribunal;*

(...)

*Que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'écarter les rapports d'expertise de X, le tribunal conservant toutefois sa liberté dans l'appréciation des constatations et des conclusions réalisées par l'expert;*

(...)

### 3.4.1.3. Jugement du 29 septembre 2005 de la 14<sup>e</sup> chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Liège (notices parquet 21.50.5278/97)

*« (...) Attendu que l'expert a été nommé désigné et a signé lui-même ses rapports; que l'expert désigné peut faire appel à des collaborateurs pour exécuter sa mission; que cela a été le cas en l'espèce;*

*Qu'il importe peu qu'un tiers (en l'espèce un collaborateur de l'expert) ait signé un rapport d'expertise dès lors que le rapport est également signé par l'expert;*

*Qu'il n'est pas établi que l'expert aurait subdélégué ses fonctions ou qu'il n'aurait pas pu en tout temps contrôler les opérations des expertises ou s'assurer de leur bon déroulement; qu'il ressort au contraire de sa longue audition à l'audience que, nonobstant le nombre important d'expertises et de rapports y relatifs, l'expert X est capable d'assumer la responsabilité et les résultats de toutes les opérations d'expertise;*

*Attendu que les prévenus ont pu devant le tribunal contester les rapports d'expertise non seulement quant aux irrégularités alléguées mais aussi quant aux constatations et conclusions de l'expert;*

*Attendu que les expertises ne sont pas nulles; qu'elles ne doivent pas être écartées des débats;*

(...)

### 3.4.2. Secret de l'instruction

Les experts-comptables requis en qualité d'experts judiciaires dans des dossiers pénaux (ainsi que leurs collabora-

teurs) sont soumis au secret de l'instruction, tel qu'il est défini à l'article 57 du Code d'instruction criminelle.

Le non-respect de ce secret de l'instruction est sanctionné sur la base de l'article 458 du Code pénal.

### 3.4.3. Problématique particulière du secret professionnel des réviseurs d'entreprises, experts-comptables externes et comptables IPCF visés par une perquisition

La note Demanet (note du Collège des procureurs généraux du 19 juin 1991) prévoit notamment:

- la possibilité de réaliser la perquisition en présence d'un représentant de l'institut concerné;
- qu'il ne peut être procédé à la saisie des pièces couvertes par le secret professionnel, sauf si le professionnel comptable est lui-même suspecté.

En pratique, l'assistance d'un représentant de l'institut est systématiquement demandée.

La présence d'un membre de l'institut concerné permet au professionnel comptable concerné par la perquisition de disposer d'un avis éclairé, notamment en ce qui concerne la problématique de son secret professionnel.

Lors d'une perquisition, le secret professionnel des réviseurs d'entreprises, experts comptables externes et comptables IPCF comporte deux volets:

- le premier volet protège les documents relatifs aux clients du cabinet qui ne sont pas concernés par l'enquête. Les enquêteurs ne peuvent emporter que les documents relatifs aux personnes (physiques et morales) visées par l'enquête, sauf dans le cas où les pratiques du cabinet sont elles-mêmes concernées par celle-ci. Ce volet du secret professionnel ne pose pas de problème d'interprétation;
- le second volet se rapporte aux pièces qui concernent bien les personnes visées par l'enquête, mais qui sont susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel compte tenu de leur nature. Ce secret professionnel ne sera pas d'application si le professionnel comptable est lui-même suspecté. La sélection de ces documents peut poser problème. En pratique, un accord est très souvent trouvé entre le professionnel comptable, l'expert et les enquêteurs sur les éventuels documents devant être protégés par le secret professionnel, le représentant de l'Institut jouant un rôle de facilitateur. S'il y a un désaccord sur certains documents, la solution appliquée sera habituellement de mettre les documents contestés sous scellés, à charge pour le magistrat instructeur de trancher. Le magistrat instructeur prendra généralement sa décision après avoir convoqué les parties impliquées (professionnel comptable, représentant

de l'institut concerné, enquêteur et expert) à son cabinet.

Rappelons que d'autres professions sont couvertes par un secret professionnel (avocats, médecins...).

L'expert devra en tenir compte lorsqu'il proposera la saisie de documents au cours des perquisitions.

### 3.5. Réception d'une copie des fichiers copiés au cours des perquisitions

De plus en plus souvent, les perquisitions réalisées dans le cadre de dossiers financiers sont complétées par un volet informatique au cours duquel une copie de fichiers ou une réalisation d'images de disques durs sera réalisée.

Ces perquisitions informatiques sont techniquement réalisées par le CCU (« Computer Crime Unit » de la police fédérale ou des polices locales) ou par un expert informatique désigné par le magistrat instructeur.

## L'examen des fichiers copiés au cours des perquisitions est souvent déterminant pour la réussite des enquêtes financières

Les fichiers copiés seront ensuite transmis à l'enquêteur et à l'expert-comptable requis dans le dossier afin de compléter l'analyse des documents papier saisis au cours des perquisitions.

La pratique montre que l'examen des fichiers informatiques copiés au cours des perquisitions est souvent déterminant pour la réussite des enquêtes financières.

Dans le cas d'une perquisition réalisée chez un professionnel comptable, la problématique du secret professionnel pour les fichiers copiés est identique à celle relative à la saisie de documents papier.

Cela signifie qu'il faudra réaliser une sélection de fichiers sur place en tenant compte du respect du secret professionnel et qu'il ne sera donc pas possible de réaliser des images complètes de disques durs, du moins si les pratiques du professionnel comptable ne sont pas elles-mêmes suspectées dans le cadre de l'enquête.

### 3.6. Examen des pièces saisies et fichiers copiés

Lors des travaux d'expertise, il faut constamment garder à l'esprit que le résultat de l'expertise doit pouvoir être contesté par les parties, que ce soit par le biais d'une contre-expertise formelle ou simplement dans le cadre de la procédure judiciaire.

Il est donc indispensable de documenter les travaux d'expertise par la création d'annexes reprenant une copie des documents et fichiers qui auront servi de base aux travaux d'expertise.

Les destinataires des rapports d'expertise (magistrats, parties, avocats) pourront ainsi se forger leur propre opinion en prenant eux-mêmes connaissance de ces pièces dans les annexes, et cela, sans devoir retourner aux pièces saisies, ce qui représenterait un travail considérable.

L'expert doit constamment veiller à travailler à charge et à décharge.

L'expert doit également se rappeler qu'il travaille dans le cadre d'un dossier pénal et que le but n'est donc pas de réaliser un simple audit de la comptabilité, mais bien de vérifier ce qu'il en est des suspicions d'infractions pénales qui ont justifié l'ouverture d'une enquête.

## L'expert doit constamment veiller à travailler à charge et à décharge

Les travaux d'expertise doivent dès lors être centrés sur ces aspects pénaux, en évitant de se perdre dans des aspects purement comptables qui n'auraient pas de rapport avec le dossier pénal.

Par ailleurs, l'expert devra idéalement centrer ses travaux sur les présomptions d'infractions les plus significatives.

Il s'agit là d'une approche pragmatique qui est justifiée par le souci :

- de maîtriser les coûts d'expertise en limitant l'étendue des travaux ;
- de ne pas noyer les constatations les plus importantes par l'ajout d'une quantité de constatations de moindre importance ;
- de clôturer l'expertise dans des délais raisonnables.

L'expert pourra faire valider ses choix dans le cadre d'un dialogue avec le magistrat qui l'a requis.

### 3.7. Suggestion de devoirs complémentaires au magistrat instructeur

L'expert ne devra pas hésiter à suggérer des devoirs complémentaires au magistrat instructeur.

Il pourra, par exemple, s'agir de demandes d'historiques de comptes bancaires, d'accès aux dossiers fiscaux, de perquisitions complémentaires...

Il ne s'agit bien entendu que de suggestions, que le magistrat est libre de suivre ou pas.

### 3.8. Rédaction d'un premier rapport (rapport préliminaire)

Lorsque le réquisitoire est bien détaillé, il pourra servir de table des matières pour la partie centrale du rapport.

Cette manière de procéder permet de s'assurer que l'expertise répond à toutes les demandes du réquisitoire.

La rédaction du rapport devra être réalisée en gardant bien à l'esprit que les destinataires de celui-ci ne sont pas nécessairement des professionnels de la comptabilité et qu'une certaine vulgarisation est dès lors nécessaire.

## Une certaine vulgarisation est nécessaire lors de la rédaction du rapport

Compte tenu de la très grande variété de dossiers qui peuvent donner lieu à la désignation d'un expert judiciaire en matière comptable, il faudra à chaque fois rechercher la méthode de travail la plus appropriée pour répondre aux différents points du réquisitoire.

Lorsque les travaux d'expertise s'annoncent particulièrement longs, la production de rapports partiels, portant sur une partie de la mission définie dans le réquisitoire, peut permettre d'éviter que l'expertise bloque l'avancement de l'enquête.

Si le serment n'a pas été presté verbalement ou par un écrit séparé, la formule du serment doit être apposée sur le rapport.

Enfin, sur un plan pratique, je conseille de fournir un CD ou DVD en annexe du rapport, ce CD ou DVD reprenant une copie du rapport et des annexes au format PDF.

Si cela ne dispense pas l'expert de produire le rapport et ses annexes sous format papier, ce support facilitera l'usage qui sera fait du rapport d'expertise par les différents destinataires de celui-ci.

### 3.9. Préparation et assistance aux auditions

L'expert sera généralement invité à assister aux auditions faisant suite à la remise de son rapport, ce qui semble logique puisque les questions découleront principalement de son travail d'expertise.

Si l'expert peut suggérer les questions qui lui semblent utiles à l'enquête, c'est l'enquêteur qui mène l'audition et qui décide *in fine* des questions à poser.

L'expert devra d'ailleurs être attentif à rester dans son rôle.

Il s'agit parfois d'un exercice difficile puisque l'expert devra avoir une présence suffisante lors de l'audition pour suggérer les questions adéquates, mais sans que son rôle puisse être confondu avec celui de l'enquêteur.

Même si la jurisprudence ne l'interdit pas, il me semble personnellement préférable que l'expert évite de poser des questions aux personnes concernées par l'enquête (inculpés, suspects, témoins) en dehors de la présence d'un enquêteur.

Cela évitera tout malentendu.

Rappelons par ailleurs que les règles relatives aux auditions sont formalisées dans les articles 47*bis* et 57 du Code d'instruction criminelle.

### 3.10. Rédaction d'un deuxième rapport (rapport final)

L'expert intégrera dans son rapport final les remarques et réponses des personnes auditionnées, ce qui assure un certain caractère contradictoire à l'expertise.

Les conclusions reprendront l'essentiel du rapport.

### 3.11. Restitution des pièces saisies ou dépôt de celles-ci au greffe

À la fin de l'expertise, les pièces saisies qui se trouvent en possession de l'expert seront soit restituées à leur propriétaire, soit déposées au greffe.

Dans les deux cas, il est nécessaire de réaliser un inventaire précis.

Le dépôt au greffe peut être réalisé directement par l'expert.

### 3.12. Témoignage devant le tribunal

L'expert est régulièrement appelé à l'audience.

Il devra souvent se replonger dans un dossier qu'il a clôturé depuis un certain temps afin de pouvoir défendre valablement son travail d'expertise.

Il faut être conscient que certains avocats peuvent se montrer très incisifs, notamment quand les enjeux financiers sont importants.

## 4. Frais et honoraires de l'expert

Le barème des honoraires et frais est actuellement le suivant (taux applicables pour l'année 2012):

- 64,49 EUR/heure pour les experts porteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de type long reconnu, les réviseurs d'entreprises et les experts-comptables;
- 50,14 EUR/heure pour les autres experts;
- 0,5036 EUR/kilomètre pour les déplacements;
- 3,62 EUR/page dactylographiée;
- 0,06 EUR/pièce photocopiée reprise dans les annexes.

Ce barème est largement inférieur aux barèmes conseillés pour ce type de mission.

L'expert devra pouvoir justifier du nombre d'heures prestées par un pointage rigoureux de ses prestations ainsi que de celles de ses collaborateurs.

En pratique, l'état d'honoraires est remis en trois exemplaires en même temps que le rapport.

Cet état d'honoraires est contrôlé à plusieurs niveaux:

- par le magistrat ayant requis l'expertise, qui a le pouvoir de réduire cet état d'honoraires avant de le taxer;
- par le service des frais de justice à Bruxelles;
- en degré d'appel, par la Commission des frais de justice.

Le cheminement suivi par les états d'honoraires est le suivant:

- remise au magistrat ayant requis l'expertise en même temps que le rapport (préliminaire, partiel ou final);
- taxation (approbation) par le magistrat, avec possibilité de réduction de l'état d'honoraires par décision motivée;
- transmission par le cabinet du magistrat au Service des frais de justice du tribunal;

- transmission par le Service des frais de justice du tribunal au Service des frais de justice à Bruxelles;
- contrôle de la conformité de l'état d'honoraires par le Service des frais de justice à Bruxelles;
- en cas de réduction de l'état d'honoraires, l'expert a le droit de se pourvoir en appel de la décision auprès de la Commission des frais de justice.

Le paiement des états d'honoraires des experts désignés en matière pénale est un problème majeur.

En effet:

- l'expert ne peut pas facturer ses prestations tant qu'il n'a pas établi de rapport, et cela, alors que les expertises pénales en matière financière sont souvent des entreprises de longue haleine;
- si le cheminement des états d'honoraires depuis le cabinet du magistrat requérant jusqu'au Service des frais de justice à Bruxelles ne pose généralement pas de problème, les moyens humains et techniques mis à la disposition de ce dernier service semblent insuffisants, puisqu'il faut souvent plusieurs mois pour qu'un état d'honoraires puisse être examiné;
- une fois que l'état d'honoraires a été approuvé par le Service des frais de justice, le paiement se fait encore souvent attendre, en fonction des disponibilités budgétaires, du fonctionnement du budget de l'État en douzièmes provisoires...

## Le paiement des honoraires est un problème majeur

Cela signifie que l'expert devra s'organiser afin de disposer de pratiquement un an de trésorerie pour pouvoir payer ses collaborateurs, sa TVA, ses impôts...

Il existe des solutions qui permettent de résoudre partiellement ce problème (système Casheo du Fonds de participation...).

Il semble toutefois aberrant que l'expert doive payer lui-même un intérêt pour préfinancer des factures échues.



**5. Les bons réflexes à appliquer par les professionnels comptables pour ne pas se retrouver du « mauvais côté de la barrière »**

L'expert-comptable se retrouve régulièrement coincé entre, d'une part, le respect des règles légales et, d'autre part, la négligence, voire la volonté de frauder, de certains clients.

Il n'est pas toujours évident d'imposer de saines règles de fonctionnement aux clients, surtout pour ceux qui débutent dans la profession.

Il est dès lors important de rappeler que l'expert-comptable peut être poursuivi en qualité de complice ou coauteur (articles 66 et 67 du Code pénal):

- s'il a coopéré directement à un crime ou délit;
- s'il a prêté une aide telle que le crime ou délit n'aurait pas pu être commis sans son assistance;
- s'il a donné des instructions pour commettre un crime ou délit;
- s'il a aidé ou assisté en toute connaissance l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit.

À titre d'exemple, il est important:

- de respecter scrupuleusement l'irréversibilité des écritures;
- de refuser l'enregistrement de factures qui n'ont manifestement rien à faire dans la comptabilité;
- d'imposer une tenue de caisse en bonne et due forme, et de refuser de réaliser toute reconstitution de caisse;

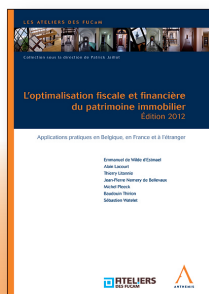
- de respecter les règles de prévention du blanchiment;
- de ne pas apporter d'aide à la réalisation de documents antidatés (factures, conventions...) susceptibles d'être qualifiés de faux;
- de ne pas apporter son concours à l'établissement de situations intermédiaires ou de comptes annuels de complaisance;
- de ne pas « calculer » le chiffre d'affaires à déclarer par le client.

Si ces règles de bonne conduite sembleront évidentes pour beaucoup de nos confrères, le non-respect de celles-ci se rencontre encore trop souvent dans le cadre d'enquêtes pénales.

**6. Conclusion<sup>5</sup>**

Je conclurai comme suit: «L'expertise pénale, une activité passionnante, un parcours semé d'embûches». ●

<sup>5</sup> Bibliographie: BOSLY, H., *Droit de la procédure pénale*, Bruges, La Chartre, 2010. DEVLOO, R., «La responsabilité de l'expert-comptable et du conseil fiscal», *Accountancy & Tax*, n° 1/2000. FRANCHIMONT, M., *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012. MOUGENOT, D., *Manuel d'expertise judiciaire comptable*, Limal, Anthemis, 2011. VAN DROOGBROECK, J., «Assistance de l'IEC lors d'une perquisition et d'une saisie au cabinet d'un expert-comptable ou d'un conseil fiscal», *Accountancy & Tax*, n° 4/2005.



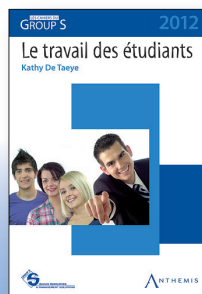
Édition 2012 – 623 pages – 93 €

Collection **Les ateliers des FUCaM**  
**L'OPTIMALISATION FISCALE ET FINANCIÈRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER**  
*E. de Wilde d'Estmael, A. Lacourt, Th. Litannie, J.-P. Nemery de Bellevaux, M. Pleeck, B. Thirion, S. Watelet*



Édition 2012 – 140 pages – 75 €

Collection **Cahiers AEDBF/EVBFR - Belgium**  
**LES CRÉDITS RÉGLEMENTÉS**  
**Geregulemeeteerde kredieten**  
*Sous la direction scientifique de: A.-P. André-Dumont et R. Steennot*



Édition 2012 – 94 pages – 39 €

Collection **Les cahiers du Group S**  
**LE TRAVAIL DES ÉTUDIANTS**  
*Kathy De Taeye*

Découvrez l'intégralité de notre catalogue sur [www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)

Anthemis S.A. – Place Albert I, 9 – B-1300 Limal – T +32 (0)10 42 02 90 – F +32 (0)10 40 21 84 – info@anthemis.be

